



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.117

### Action de défense en justice - Médiation.

### Affaire M. et Mme Corteel contre commune de Versailles et M. Dumouchel de Premare.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 16° ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.5.18 du 27 mai 2020-16 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu l'arrêté du Maire de Versailles n° DP 78646 21 V1 629, du 23 février 2022, de non opposition à la déclaration préalable déposée par M. Dumouchel de Premare,

Vu la requête n° 2205734 du 25 juillet 2022 déposée par M. et Mme Corteel,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 octobre 2020 désignant une médiatrice,

Vu le budget de l'exercice en cours pour l'imputation suivante en dépenses : chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales » article 32020 « Administration générale de la collectivité », nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

M. et Mme Corteel ont demandé au Tribunal Administratif de Versailles d'annuler l'arrêté du 23 février 2022 par lequel le Maire de Versailles ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. Dumouchel de Premare, tendant à la régularisation de travaux effectués et qui porte notamment sur la surélévation d'une terrasse.

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation.

Cette proposition a été acceptée par l'ensemble des parties.

Le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Maître Cano en qualité de médiatrice dans une affaire opposant les époux Corteel à la commune de Versailles et à M. Dumouchel de Premare, par ordonnance du 14 octobre 2022.

Aussi, il convient de conclure la convention de mise en œuvre de la médiation, proposée par Maître Cano dans l'affaire sus-mentionnée, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante :

« Une provision forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 800€ TTC, correspondant à l'étude du dossier, aux entretiens individuels préalables à la première réunion de médiation et aux réunions plénières de médiation dans la limite de deux réunions plénières d'une durée de quatre heures maximum chacune.

Au-delà, les diligences supplémentaires seront facturées par application d'un taux horaire de 120€ HT, soit 144€ TTC. »

La rémunération de la médiatrice et la prise en charge de ses frais seront supportées à parts égales entre les médiés, étant précisé que s'agissant de la Commune, la part lui incombant sera prise en charge par son assureur.

#### DECIDE :

- 1) d'autoriser le Maire de Versailles, ou son représentant, à signer la convention de mise en œuvre de la médiation dans l'affaire M. et Mme Corteel contre commune de Versailles et M. Dumouchel de Premare, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante :

« Une provision forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC, correspondant à l'étude du dossier, aux entretiens individuels préalables à la première réunion de médiation et aux réunions plénières de médiation dans la limite de deux réunions plénières d'une durée de quatre heures maximum chacune.

Au-delà, les diligences supplémentaires seront facturées par application d'un taux horaire de 120 € HT, soit 144 € TTC. »

- 2) La rémunération de la médiatrice et la prise en charge de ses frais seront supportées à parts égales entre les médiés, étant précisé que s'agissant de la Commune, la part lui incombant sera prise en charge par son assureur.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*